



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PARKING RUE DU RENARD

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la demande de travaux formée par l'entreprise ID VERDE en date du 25/03/2025.

**Considérant** que pour la réalisation de travaux de marquage au sol du parking une interdiction temporaire de stationner est nécessaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique durant le déroulement de l'opération projetée.

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de parking se situant rue du Renard – 68490 Ottmarsheim.
- Article 2** : Les restrictions énoncées s'appliquent le 28 mars de 8h00 à 18h00.
- Article 3** : Les engins nécessaires aux travaux devront être stationnés de façon à minimiser la gêne pour les autres usagers.
- Article 4** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.
- Article 5** : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise, ID VERDE, réalisant les travaux.
- Article 6** : Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent arrêté sera poursuivie selon le cadre en vigueur. Les véhicules contrevenant à l'interdiction de stationner feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière.
- Article 7** : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques et au demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

25 MARS 2025

25 MARS 2025

Le Maire



Jean-Marie BEHE  
25/03/2025